

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées pour
la protection de l'environnement, déchets*

Dossier n° : 10191D

IC/2019/142

**Arrêté préfectoral complémentaire
réglementant le centre de transfert
de déchets exploité par le syndicat
VALOR' AISNE et situé sur la
commune de TERGNIER**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-8 et suivants et l'article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 5 juillet 2012 délivré au syndicat VALOR' AISNE portant sur l'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés situé ZAC « ZES Evolis », (parcelle cadastrale AN n° 630), sur le territoire de la commune de TERGNIER ;

VU le courrier du 30 mars 2018 par lequel le Président du syndicat VALOR' AISNE adresse à Monsieur le Préfet de l'Aisne, une demande d'aménagement de prescriptions de certains articles de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les rapports en date du 22 août 2018 et du 8 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant en date du 13 septembre 2018 ;

VU les observations du demandeur sur le projet d'arrêté par courrier en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les installations détenues par le syndicat VALOR' AISNE relèvent du régime déclaratif ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires applicables aux installations soumises à déclaration peuvent être pris en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1 – Exploitant

Le syndicat VALOR' AISNE dont la déclaration de mise en service des installations classées sous les rubriques n° 2713-2, 2714-2 et 2716-2 a donné lieu au récépissé du 5 juillet 2012 et dont le siège social est situé Zone du champ du Roy, 3 rue Montaigne à LAON (02000), est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - Nature et localisation des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est présentées ci-dessous :

Rubrique	Nature	Critère	Quantité déclarée	Régime
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² .	295 m ²	Déclaration
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	896 m ³	Déclaration
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	896 m ³	Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 2 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons,

plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitant peut surseoir aux dispositions prévues aux points 2.3.1. et 2.3.2. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant les justificatifs attestant les propriétés de réaction et de résistance au feu, l'exploitant doit être en mesure de justifier que la zone des effets thermiques générés par un incendie du quai de chargement reste contenue à l'intérieur du site et à plus de 20 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est adressée au Maire de la commune de TERGNIER et sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de TERGNIER et au Président du syndicat VALOR' AISNE.

Fait à LAON, le 18 SEP. 2019

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY